



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n°12-2024-07-03-00006 du 3 juillet 2024

## **Instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

**vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**vu** le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**vu** l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron ;

**vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2024-11 du 15 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn ;

**vu** l'arrêté préfectoral du Tarn en date du 20 juin 2024, portant homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

**vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron, en date du 20 juin 2024, réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

**considérant** les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de références ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Limitation des usages de l'eau**

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadres sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

**1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable**

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 2.

**1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)**

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 6 juillet 2024 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Lot amont et Truyère (rivières) **	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002		
	Affluent rive gauche Truyère	76_12_0003a		
	Affluent rive droite Truyère	76_12_0003b		
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005		
	Dourdou de Conques	76_12_0006		
	Diège	76_12_0007		
	Célé	76_12_0008		
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009		
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010		

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 6 juillet 2024 à 08H00	Depuis le
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012		
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013		
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014		
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015		
	La Serène et ses affluents	76_12_0016		
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017		
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018		
	La Seye et ses affluents	76_12_0019		
	La Baye et ses affluents	76_12_0020		
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont	76_12_0021		
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022		
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023		
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024		
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte	
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026		
	Rance	76_12_0027		
Départemental	Hérault	76_12_0028		
	Orb	76_12_0029	Vigilance	

\*\* : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.  
Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3.

### 1-3) Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1.2) dont relève soit un prélèvement en eaux superficielles, soit un prélèvement en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements : les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de zone d'alerte. Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral ou les prescriptions prises par le maire de la commune.

## **Article 2 : Date et durée d'application**

**Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 6 juillet 2024 à 08 h 00.**

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, sauf abrogation.

## **Article 3 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (<https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Secheresse>) et sur le site national VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

## **Article 5 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 3 juillet 2024

Le préfet

A blue ink signature of Charles GIUSTI, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'GIUSTI' in a smaller, more legible script.

Charles GIUSTI

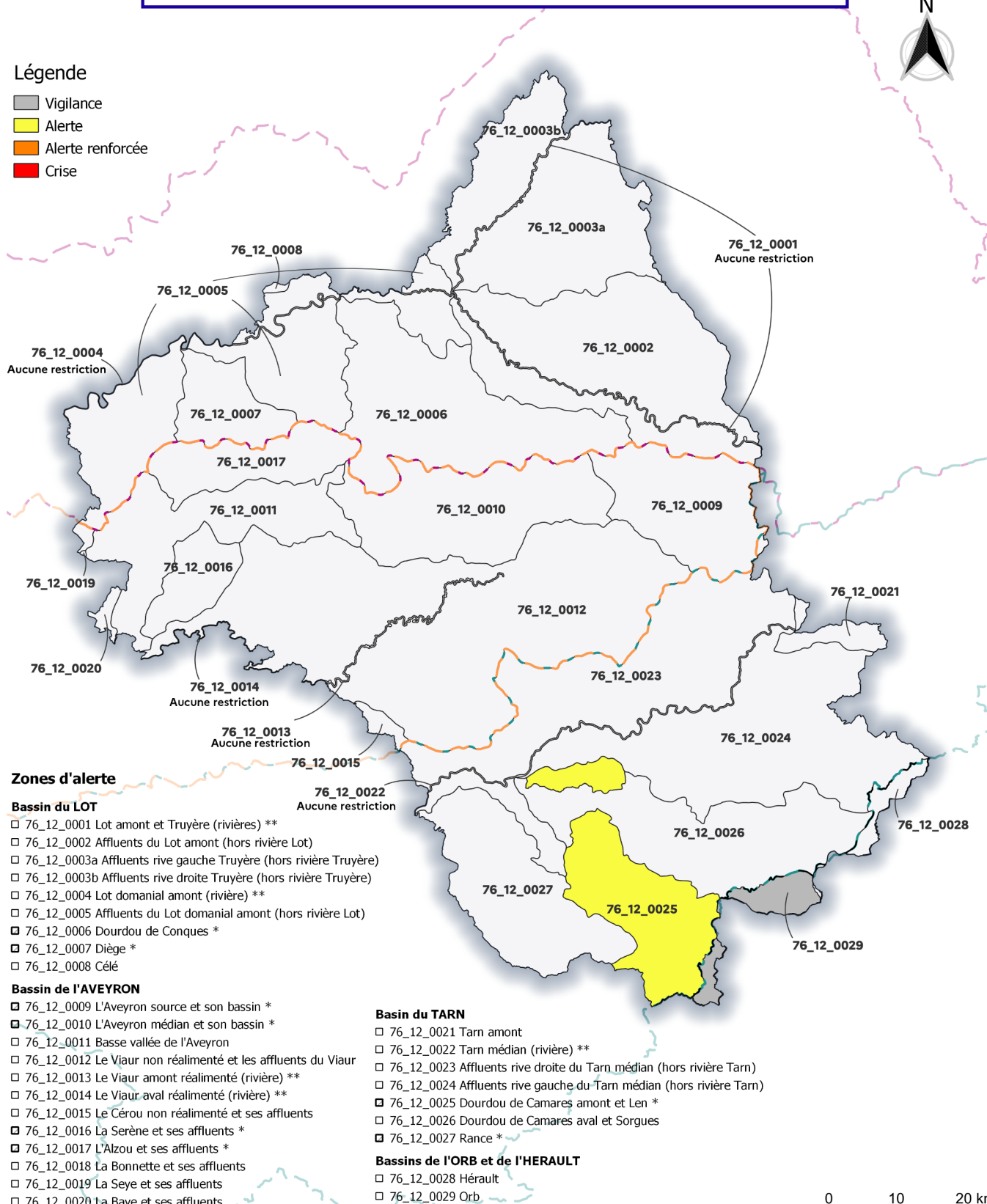
# ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel

## **Restriction des prélèvements et usages à partir du MILIEU NATUREL** **Situation applicable à partir du 6 juillet 2024**



### Légende

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



### Zones d'alerte

#### Bassin du LOT

- 76\_12\_0001 Lot amont et Truyère (rivières) \*\*
- 76\_12\_0002 Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)
- 76\_12\_0003a Affluents rive gauche Truyère (hors rivière Truyère)
- 76\_12\_0003b Affluents rive droite Truyère (hors rivière Truyère)
- 76\_12\_0004 Lot domanial amont (rivière) \*\*
- 76\_12\_0005 Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)
- 76\_12\_0006 Dourdou de Conques \*
- 76\_12\_0007 Diège \*
- 76\_12\_0008 Célé

#### Bassin de l'AVEYRON

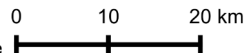
- 76\_12\_0009 L'Aveyron source et son bassin \*
- 76\_12\_0010 L'Aveyron médian et son bassin \*
- 76\_12\_0011 Basse vallée de l'Aveyron
- 76\_12\_0012 Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur
- 76\_12\_0013 Le Viaur amont réalimenté (rivière) \*\*
- 76\_12\_0014 Le Viaur aval réalimenté (rivière) \*\*
- 76\_12\_0015 Le Cérou non réalimenté et ses affluents
- 76\_12\_0016 La Serène et ses affluents \*
- 76\_12\_0017 L'Alzou et ses affluents \*
- 76\_12\_0018 La Bonnette et ses affluents
- 76\_12\_0019 La Seye et ses affluents
- 76\_12\_0020 La Baye et ses affluents

#### Bassin du TARN

- 76\_12\_0021 Tarn amont
- 76\_12\_0022 Tarn médian (rivière) \*\*
- 76\_12\_0023 Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76\_12\_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76\_12\_0025 Dourdou de Camares amont et Len \*
- 76\_12\_0026 Dourdou de Camares aval et Sorgues
- 76\_12\_0027 Rance \*

#### Bassins de l'ORB et de l'HERAULT

- 76\_12\_0028 Hérault
- 76\_12\_0029 Orb



\* Bassins sensibles : afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre

\*\* : ces zones d'alerte concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant

**EAU POTABLE**  
**Restrictions des prélèvements et usages**  
**Situation applicable à partir du 6 juillet 2024**



**Légende**

Niveau restriction AEP

□ Pas de restriction

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ Crise

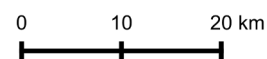
Arrêtés cadres

▭ du bassin du LOT

▭ du bassin de l'AVEYRON

▭ du bassin du TARN

▭ Départemental (bassins de l'Hérault et de l'Orb)



**Niveau Vigilance (pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 6 juillet 2024 à 08H00	Depuis le
Départemental	Orb	76_12_0029	Vigilance	

Niveau : <b>Vigilance</b> (en milieu naturel)	
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages</b>	
<b>ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p style="text-align: center;"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>

Niveau : **Vigilance** (en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li><li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li></ul>



## Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

### Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 6 juillet 2024 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte	

## Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>	
<b>Irrigation agricole des cultures</b> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	<p style="text-align: center;">Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres</p> <p style="text-align: center;">Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</p>
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	<p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b> Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> Interdiction de 10h00 à 20h00</p>
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<p style="text-align: center;"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b> Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p style="text-align: center;">Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>

## Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
<b>2 – Lavage et nettoyage</b>	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
<b>3 – Loisirs</b>	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpillage (professionnel et amateur)	<b><u>Bassin du Lot :</u></b> Interdiction totale  <b><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> Pas de restriction
<b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

**Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center"><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li> </ul>
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p align="center">Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative